



700, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1C6
Téléphone : 819-293-2068
Télécopieur : 819 293-2078
Z25.la.riveraine@csq.qc.net

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT

DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES

DE LA RIVERAINE

***Texte amendé à l'Assemblée générale
de mai 2011 pour l'article 2.03 A)***

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.00 – NOM, DÉFINITION, BUTS, MOYENS, POUVOIRS, AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, JURIDICTION, SIÈGE SOCIAL	5
1.01 Nom	5
1.02 Définition	5
1.03 Objectifs	6
1.04 Moyens.....	6
1.05 Droits, pouvoirs et privilèges.....	6
1.06 Affiliation.....	6
1.07 Désaffiliation.....	6
1.08 Juridiction	7
1.09 Siège social	7
CHAPITRE 2.00 – LES MEMBRES	7
2.01 Admission.....	7
2.02 Membres	8
2.03 Cotisation	8
2.04 Droits des membres	9
2.05 Démission	9
2.06 A) Exclusion	9
B) Motifs d'exclusion	10
2.07 Réadmission.....	10
2.08 Registre des membres	10
CHAPITRE 3.00 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
3.01 Composition	10
3.02 Compétences	10
3.03 Convocation	11
3.04 Quorum	12
3.05 Vote.....	12
CHAPITRE 4.00 – RÉFÉRENDUM	13
4.01 Tenue.....	13
4.02 Libellé des propositions	13
4.03 Résultat	13
4.04 Procédure.....	13
4.05 Restriction	13
CHAPITRE 5.00 – VACANCES ET PROCÉDURES D'ÉLECTION.....	13
5.01 Vacance	13
5.02 Procédure d'élection.....	14
5.03 Liste des candidates ou candidats.....	15
5.04 Droits et privilèges des candidates et candidats	15
5.05 Votation.....	15
5.06 Proclamation des élues et élus.....	16
CHAPITRE 6.00 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
6.01 Composition	16
6.02 Compétences	16
6.03 Réunion, quorum, vote	18
6.04 La présidence.....	18

6.05	La vice-présidence	19
6.06	Poste de secrétaire-trésorier	19
6.07	Représentantes ou représentants des ordres d'enseignement du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes	19
6.08	Durée du mandat.....	20
6.09	Alternance des postes	20
6.10	Entrée en fonction	20
6.11	Élection des membres du conseil d'administration.....	21
CHAPITRE 7.00 – LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS		21
7.01	Composition du conseil des déléguées et délégués	21
7.02	Choix des déléguées et délégués.....	21
7.03	Nombre de déléguées et délégués et substituts	21
7.04	Rôles et responsabilités de la personne déléguée ou de son substitut	22
7.05	Compétence du conseil des déléguées et délégués	22
7.06	Réunions – Convocations.....	23
7.07	Quorum	23
7.08	Vote.....	24
CHAPITRE 8.00 – LES COMITÉS		24
8.01	Pouvoir de former des comités	24
8.02	Comités permanents et comités temporaires.....	24
8.03	Fonctionnement des comités	24
8.04	Comité de discipline	25
8.05	Comité d'élection.....	25
CHAPITRE 9.00 – PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES DE DÉCISION		25
9.01	Adoption des statuts et règlements.....	25
9.02	Autorisation de déclarer une grève	26
9.03	Autorisation de modifier la convention collective.....	26
9.04	Autorisation de signer une convention collective	26
CHAPITRE 10.00 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES		27
10.01	Année financière	27
10.02	Service financier.....	27
10.03	Signature des effets de commerce	27
10.04	Vérificateurs	27
CHAPITRE 11.00 – DISSOLUTION ET DROIT DE REGARD		27
11.01	Dissolution.....	27
11.02	Droit de regard	27
CHAPITRE 12.00 – PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES		28
CHAPITRE 13.00 – EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DU SYNDICAT		28
13.01	Embauche	28
13.02	Supervision.....	28
ANNEXE I		29

CHAPITRE 1.00 – NOM, DÉFINITION, BUTS, MOYENS, POUVOIRS, AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, JURIDICTION, SIÈGE SOCIAL

1.01 NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlements un Syndicat professionnel sous le nom de : Syndicat des enseignantes et enseignants de La Riveraine, ci-après appelé « Syndicat ». Il peut être officiellement désigné SELR.

1.02 DÉFINITION

- a) « Centrale » désigne la Centrale des Syndicats du Québec, aussi connue sous le sigle CSQ.
- b) « Fédération » désigne la Fédération des Syndicats de l'enseignement, aussi connu sous le sigle FSE.
- c) « Délégué d'établissement » désigne la personne élue par le personnel enseignant comme représentant du Syndicat d'un établissement.
- d) « Délégué substitut » désigne la personne élue par le personnel enseignant pour remplacer ou assister la personne déléguée d'un établissement.
- e) « Établissement » désigne une école ou un centre.
- f) « Secteur » désigne la division du territoire juridictionnel du Syndicat formant une unité géographique ou démographique.
- g) « Section » désigne le regroupement d'une partie des membres du Syndicat ayant des intérêts professionnels spéciaux ou exécutant un travail de même nature.
- h) « Majorité simple » désigne tout vote qui a comme résultat 50 % des votes exprimées plus un (1). Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour établir le pourcentage.
- i) « Majorité absolue » désigne tout vote qui donne un résultat de 50 % plus un (1) des membres officiels présents. Les abstentions sont comptabilisées pour établir le pourcentage.
- j) « Syndicat » désigne le Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine.

1.03 OBJECTIFS

Le Syndicat a pour objectifs de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts sociaux, économiques, culturels et professionnels des membres qu'il représente et s'exercent particulièrement par la négociation et l'application des conventions collectives et des lois.

1.04 MOYENS

Pour atteindre ces objectifs sans limiter la portée générale de ces objectifs, le Syndicat peut notamment :

- a) Informer et mobiliser ses membres;
- b) Négocier, signer et appliquer les conventions collectives;
- c) Promouvoir et assurer la formation et la participation syndicale de ses membres;
- d) Recruter de nouveaux membres;
- e) Utiliser tout autre moyen jugé conforme aux objectifs poursuivis et approuvés par les instances appropriées.

1.05 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont reconnus par la Loi des Syndicats professionnels (L.R.Q., C.S.-40), par le Code du travail ou par toutes autres législations.

1.06 AFFILIATION

- a) Le Syndicat est affilié à :
 - La Centrale des Syndicats du Québec (CSQ)
 - La Fédération des Syndicats de l'enseignement (FSE)
- b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme ou association d'intérêt professionnel ou syndical identique au sien.

1.07 DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- b) Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

- c) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer un observateur lors de la tenue du référendum.
- d) Le Syndicat peut accepter de recevoir à toute assemblée générale visant la désaffiliation, un ou deux représentants autorisés de la Centrale et de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et peut lui permettre d'exprimer son opinion.
- e) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation, de l'ordre du jour, et de la date de l'assemblée générale dans les délais réglementaires.
- f) Malgré tout article des présents statuts et règlements, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat du référendum tenu à cet effet est proclamé.

1.08 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter toutes les personnes couvertes par son certificat d'accréditation et qui dispensent leurs services ou partie de leurs services à l'intérieur du territoire juridictionnel du Syndicat y incluant les personnes en congé avec ou sans traitement, de même que les personnes qui ont été suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles, à moins que le conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués ou l'assemblée générale ne s'y opposent.

1.09 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans la ville de Nicolet.

CHAPITRE 2.00 – LES MEMBRES

2.01 ADMISSION

Pour devenir membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat tel que prévu à l'annexe A) de l'entente locale;
- b) Signer une carte d'adhésion;
- c) Être accepté par le conseil d'administration;
- d) Payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
- e) S'engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

2.02 MEMBRES

- A) Toute personne ayant un lien d'emploi avec l'employeur du territoire juridictionnel du Syndicat et répondant aux conditions suivantes :
- a) Avoir satisfait aux exigences de l'article 2.01;
 - b) Avoir payé sa cotisation conformément aux présents statuts et règlements et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
 - c) S'être conformé aux statuts et règlements du Syndicat.
- B) La personne membre du Syndicat peut être notamment enseignant :
- a) À temps plein;
 - b) À temps partiel;
 - c) À taux horaire;
 - d) À la leçon;
 - e) En suppléance occasionnelle;
 - f) En congé avec ou sans traitement;
 - g) Libérée de sa tâche régulière et à l'emploi du Syndicat, de la Centrale ou de ses organismes affiliés;
 - h) En prêt de service.
- C) Tout membre congédié en cours d'année ou non rengagé en fin d'année et dont le congédiement ou le non-renouvellement est contesté par le Syndicat, demeure membre tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois, cette personne est relevée de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.

2.03 COTISATION

- A) La cotisation syndicale annuelle est fixée à 1,90 % du traitement reçu de l'employeur. Toutefois, si la période d'emploi est inférieure à 12 mois, la cotisation minimale est fixée à 1,00 \$ par mois de travail.
- B) Malgré le paragraphe A), la cotisation syndicale est fixée à 2,00 \$ par mois ou 24,00 \$ par année pour les membres momentanément retirés de l'enseignement qui ne sont pas rémunérés par la CSQ ou ses affiliés, et les membres en congé sans traitement. Cette cotisation est versée par la personne, directement au Syndicat, dans les 30 jours qui suivent le début de son retrait de l'enseignement.
- C) Pour les fins du Syndicat, cette cotisation s'applique pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

- D) L'assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale à être versée par les membres pour des fins particulières. Les modalités de versement de cette cotisation sont décidées en assemblée générale.
- E) En conformité de la Loi sur les syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la cotisation, gardée ou reçue par le Syndicat ne doit jamais être inférieure à 1,00 \$ par mois pour chacun des membres.

2.04 DROITS DES MEMBRES

Les membres en règle bénéficient des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat notamment :

- a) De prendre part aux délibérations lors des assemblées;
- b) De voter sur propositions en assemblée générale;
- c) De voter pour élire le conseil d'administration du Syndicat;
- d) D'occuper un poste au conseil d'administration, d'être élu personne déléguée ou substitut, d'être membre d'un comité du Syndicat ou d'être représentant officiel du Syndicat.

2.05 DÉMISSION

- a) Tout membre peut se retirer du Syndicat.
- b) Toute démission est adressée, par écrit, à la présidence du Syndicat, qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration.
- c) Toute rupture d'emploi avec l'employeur équivaut à une démission de son Syndicat.
- d) Nonobstant l'article 2.04, une rupture d'emploi suivie d'un nouveau lien d'emploi avec la Commission scolaire de la Riveraine permet à une personne de demeurer membre du Syndicat en autant qu'elle a versé sa contribution telle que stipulée à l'article 2.03.

2.06 A) EXCLUSION

- a) Toute plainte formulée contre un membre du Syndicat par un autre membre ou un groupe de membres doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et la transmet au comité de discipline et en informe le conseil d'administration.
- b) Le comité de discipline fait enquête et transmet son rapport avec recommandation au conseil d'administration.
- c) Une copie de la décision du conseil d'administration sera envoyée à la personne concernée par courrier recommandé.

d) La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

B) MOTIFS D'EXCLUSION

- a) Refus de se conformer ou manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
- b) Préjudice moral ou matériel causé au Syndicat, à ses membres en général ou à l'un de ses membres en particulier;
- c) Refus de suivre, en tant que syndiqué, une directive formellement approuvée par l'assemblée générale.

2.07 RÉADMISSION

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu peut être réadmis en se conformant de nouveau aux dispositions de l'article 2.01.

2.08 REGISTRE DES MEMBRES

- a) Le Syndicat doit tenir en son siège social, un registre où sont énumérés et mentionnés tous les membres du Syndicat en tenant compte des admissions, démissions, exclusions, suspensions et réadmission. Ce registre est tenu à partir de la liste des renseignements généraux (DOC-INF) de la Commission scolaire.
- b) Ce registre constitue la liste officielle des membres du Syndicat.

CHAPITRE 3.00 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

3.02 COMPÉTENCES

La compétence de l'assemblée générale est de statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance. Elle est l'autorité suprême.

Plus particulièrement, l'assemblée générale :

- a) Décide des orientations, politiques et objectifs généraux du Syndicat;
- b) Prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises;

- c) Adopte ou modifie les statuts et règlements;
- d) Adopte, modifie ou rejette les différents rapports ou propositions soumis par le conseil d'administration, par le conseil des déléguées et délégués et par les différents comités du Syndicat;
- e) Fixe la cotisation syndicale ainsi que toute cotisation spéciale;
- f) Accepte ou refuse toute proposition ou entente devant faire partie d'une convention collective nationale ou locale;
- g) Décide de recourir ou non à un arrêt de travail impliquant l'ensemble des membres du Syndicat;
- h) Élit les membres du conseil d'administration lorsqu'il y a plus d'une candidature à l'un des postes;
- i) Donne et précise les mandats au conseil d'administration et au conseil des déléguées et délégués;
- j) Décide d'un référendum sur la désaffiliation;
- k) Décide d'une procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
- l) Propose un plan d'action au conseil des déléguées et délégués pour approbation.

3.03 CONVOCATION

A) Assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration doit tenir au moins une réunion ordinaire au cours de chaque année.

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, la convocation doit être envoyée par écrit et affichée par la personne déléguée dans chacun des établissements. Elle peut également être mise sur le portail de la commission scolaire ou sur le site Internet du Syndicat ou envoyé par courrier électronique. Un projet d'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.

B) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration lorsque :

- 1) La présidence en fait la demande;
- 2) La majorité des membres du conseil d'administration en fait la demande;
- 3) Le conseil des déléguées et délégués en fait la demande;

- 4) 30 membres en règle en font une demande écrite. L'objet ou le motif de la convocation doit être indiqué pour justifier la tenue d'une telle assemblée générale;

L'objet ou le motif de la convocation tient lieu d'ordre du jour et aucun autre point ne peut y être ajouté;

L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite du conseil des délégués et délégués ou des membres;

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire exige un délai d'au moins 48 heures avant la tenue d'un vote à scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève ou au moins trois (3) jours ouvrables dans les autres cas. Cette convocation peut être communiquée directement aux membres ou affichée dans chacun des établissements ou sur le site Internet du Syndicat. Elle peut également être envoyée par courrier électronique. L'ordre du jour doit être inclus dans la convocation.

3.04 QUORUM

- a) Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres en règle présents;
- b) Une décision prise en vertu des dispositions du présent article est considérée comme irrévocable à moins d'être renversée par le $\frac{2}{3}$ des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

3.05 VOTE

- A) Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents, sauf lorsqu'un article des règlements ou des règles de procédure le stipule autrement.
- B) Dans les cas d'autorisation de déclarer une grève et d'autorisation de signer une convention collective, les décisions doivent être prises au scrutin secret, par le vote majoritaire des membres du Syndicat qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.
- C) À toutes les assemblées, les votes se feront par vote ouvert à main levée ou, si tel est le désir de 25 % des membres présents, au scrutin secret.

CHAPITRE 4.00 – RÉFÉRENDUM

4.01 TENUE

- a) La majorité des membres du conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire soumettre toute question aux membres par voie de référendum.
- b) Tout référendum peut être tenu au niveau du Syndicat pour toute question référée par l'assemblée générale, par le conseil des déléguées et délégués ou demandé par une pétition signée par 30 membres en règle.

4.02 LIBELLÉ DES PROPOSITIONS

Le conseil des déléguées et délégués doit adopter le libellé de la question avant le déclenchement du référendum.

4.03 RÉSULTAT

Une décision majoritaire par référendum est équivalente à une résolution de l'assemblée générale.

4.04 PROCÉDURE

La procédure suivie lors du déroulement du référendum est sous la responsabilité du Comité d'élection.

4.05 RESTRICTION

Le présent chapitre ne s'applique pas au référendum prévu à l'article 1.07.

CHAPITRE 5.00 – VACANCES ET PROCÉDURES D'ÉLECTION

5.01 VACANCE

- A) Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsque l'une ou l'un de ses membres :
 - 1° démissionne, décède, cesse d'être membre du Syndicat ou devient inapte à remplir adéquatement ses fonctions;
 - 2° s'absente sans raison valable à plus de trois réunions régulières et consécutives du conseil d'administration, la période des vacances scolaires étant exclue.

- B) Dès qu'un poste devient vacant au conseil d'administration, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que le conseil des déléguées et délégués procède au choix d'un remplaçant pour le reste du terme.
- C) S'il s'agit de vacance à un poste de représentant de niveau d'enseignement, le conseil des déléguées et délégués élira une personne déléguée ou un membre du niveau d'enseignement concerné. Si aucune personne déléguée ou membre du niveau d'enseignement concerné ne pose sa candidature, tout délégué ou membre du Syndicat pourra, séance tenante, poser sa candidature.
- D) S'il s'agit d'une vacance suite à aucune nomination lors d'élection, tout membre en règle du Syndicat pourra, séance tenante, poser sa candidature au poste de l'ordre d'enseignement laissé vacant lors de l'assemblée générale annuelle.

Si, après l'assemblée générale annuelle, une vacance persiste dans un ordre d'enseignement, on appliquera la procédure suivante :

- Une période de mise en candidature sera ouverte le 1^{er} juin jusqu'à 10 jours avant la date de la première réunion du Conseil des déléguées et délégués.
 - Tout membre en règle pourra poser sa candidature au poste de l'ordre d'enseignement laissé vacant.
 - Après cette période de mise en candidature, si aucune personne de l'ordre d'enseignement ne se présente au poste laissé vacant, tout membre en règle pourra présenter sa candidature lors du premier Conseil des déléguées et délégués de l'année scolaire en cours.
- E) S'il s'agit d'une vacance suite à aucune nomination lors d'élection au poste de président, vice-président ou secrétaire-trésorier, tout membre en règle du Syndicat pourra, séance tenante, poser sa candidature au poste laissé vacant lors de l'assemblée générale annuelle.

5.02 PROCÉDURE D'ÉLECTION

A) Éligibilité

- 1° Tout membre en règle du Syndicat est éligible à l'un ou l'autre des postes au conseil d'administration.
- 2° Malgré ce qui précède, les membres du comité d'élection prévu aux présents statuts ne sont éligibles à aucun poste au conseil d'administration à moins de remettre, par écrit, leur démission au comité d'élection avant de poser leur candidature.
- 3° De même, tout membre du conseil d'administration dont le mandat se prolonge au-delà de la date de l'élection, demeure éligible à un autre poste pour l'élection en cours. Cependant, elle ou il remettra, par écrit au Syndi-

cat, sa démission du poste qu'elle ou il détient après avoir été élu à son nouveau poste.

B) Mise en nomination

- 1° La mise en nomination doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin et envoyé aux déléguées et délégués syndicaux au moins 30 jours avant la tenue de l'élection.
- 2° Le formulaire dûment rempli doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle il aspire et porter la signature d'un proposeur et d'un autre membre en règle du Syndicat. Le formulaire doit aussi contenir, la signature du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, s'il est élu.
- 3° Cette mise en nomination doit être déposée au bureau du Syndicat au moins 10 jours ouvrables avant la date d'élection. Un accusé réception sera remis soit par télécopieur ou par courrier électronique ou en main propre.

5.03 LISTE DES CANDIDATES OU CANDIDATS

- A) Le président ou la présidente d'élection communique aux déléguées et délégués des établissements, pour affichage, la liste des candidates ou candidats aux postes en élection. De plus, cette liste est annoncée sur le portail de la Commission scolaire ou sur le site Internet du Syndicat.
- B) Le président ou la présidente d'élection communique aux membres réunis en assemblée générale, la liste des candidates ou candidats se présentant aux différents postes en élection.
- C) Si aucune candidate ou candidat n'a complété le formulaire de mise en candidature dans les délais prévus pour un poste en élection, le poste est donc vacant. Le comité d'élection applique la procédure à l'article 5.01 D) et E) des présents statuts et règlements.

5.04 DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET CANDIDATS

- a) La personne candidate peut s'adresser par une communication écrite à tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la date de scrutin. Cette communication est limitée à une page recto-verso 8,5" x 11".
- b) Avant la tenue du scrutin, la personne candidate peut s'adresser aux membres réunis en assemblée générale, pour une durée maximale de 10 minutes.

5.05 VOTATION

- a) Lorsqu'un scrutin est rendu nécessaire, il est organisé sous la responsabilité du comité d'élection. C'est la personne présidente du comité d'élection qui assume la présidence d'élection.

Les membres du comité d'élection ont droit de vote sauf la personne qui est à la présidence d'élection qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix lors du scrutin.

- b) La votation se fait par scrutin secret.
- c) Seule la ou le membre en règle présent à l'assemblée et dûment qualifié a droit de vote.
- d) Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chaque poste en élection. Chaque membre en règle vote sur le bulletin de vote préparé à cet effet en indiquant le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

5.06 PROCLAMATION DES ÉLUES ET ÉLUS

Lors de l'assemblée générale, s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la candidate ou le candidat élu.

Pour être élue, s'il y a plus d'une candidature à un poste, la personne candidate doit obtenir la majorité absolue des membres présents à l'élection.

Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminée; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidats en lice, le président d'élection a droit de vote.

CHAPITRE 6.00 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élus dont :

- Une personne à la présidence
- Une personne à la vice-présidence
- Une personne secrétaire-trésorière
- Une personne représentant l'ordre d'enseignement au préscolaire
- Une personne représentant l'ordre d'enseignement au primaire
- Une personne représentant l'ordre d'enseignement au secondaire
- Une personne représentant la formation professionnelle et l'éducation des adultes

6.02 COMPÉTENCES

Les attributions du conseil d'administration sont notamment :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale et celles du conseil des déléguées et délégués;
- b) Administrer les affaires journalières et courantes;
- c) Administrer les biens du Syndicat;
- d) Convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le conseil des déléguées et délégués et préparer l'ordre du jour;
- e) Organiser le secrétariat;
- f) Préparer le budget et recevoir le rapport du vérificateur et s'assurer de sa nomination;
- g) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale ou par le Conseil des déléguées et délégués. Il doit cependant faire rapport à l'organisme concerné;
- i) Former des comités et disposer de leurs rapports;
- j) Statuer sur les demandes d'admission des membres ainsi que de leur exclusion;
- k) Faire des recommandations à l'assemblée générale ou au Conseil des déléguées et délégués;
- l) Ordonner la tenue de référendum;
- m) S'assurer de la nomination de personnes représentant le Syndicat aux instances politiques FSE-CSQ, aux sessions d'études et de formation, aux colloques, aux congrès et, au besoin, une participation à des organismes à caractère régional et provincial;
- n) Consulter le conseil des déléguées et délégués pour modifier le budget en cours d'année;
- o) Procéder à l'embauche du personnel nécessaire à la bonne marche du Syndicat, déterminer les conditions de travail des employés et procéder au congédiement, s'il y a lieu;
- p) Libérer les membres pour affaires syndicales de courte durée;
- q) Veiller à l'observance par les membres des statuts et règlements du Syndicat;
- r) Exécuter les décisions des instances et voir à leur application;
- s) Voir à la bonne administration du Syndicat et exercer, en son nom, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spéciale-

ment attribués à une autre instance décisionnelle par les présents statuts et règlements;

- t) Proposer un plan d'action au Conseil des déléguées et délégués pour approbation.

6.03 RÉUNION, QUORUM, VOTE

A) Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent et généralement au moins une fois par mois au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la présidence ou par le conseil lui-même. Une réunion extraordinaire peut être convoquée par la présidence, par le conseil lui-même ou à la demande d'au moins trois (3) membres. Une telle convocation exige un délai de 48 heures.

B) Quorum

La majorité des membres élus au conseil d'administration forment le quorum.

C) Vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus. La personne qui assume la présidence du Syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.04 LA PRÉSIDENTE

- a) Préside l'assemblée générale, le conseil des déléguées et délégués et le conseil d'administration. Elle y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements.

Toutefois, à la demande de la présidence, une présidence d'assemblée peut être nommé(e).

- b) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- c) Peut faire partie de tous les comités à l'exception du Comité de discipline et d'élection. Cependant, elle peut mandater une autre personne du conseil d'administration pour la remplacer.
- d) Lorsque la présidente ou le président préside l'assemblée générale, il ou elle ne vote que s'il y a égalité des voix.
- e) Quitte son siège si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'assemblée générale.
- f) Représente officiellement le Syndicat.

- g) Signe les chèques et autres effets de commerce, les décisions et autres documents avec la personne au poste de secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière selon le cas.
- h) Voir à ce que les personnes élues au Syndicat s'acquittent de leurs mandats.
- i) Voir à la préparation du budget avec la personne occupant le poste de secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière.

6.05 LA VICE-PRÉSIDENTE

- A) La personne élue à ce poste assiste la présidence dans ses fonctions et est responsable des dossiers qui lui sont confiés et en assure le suivi.
- B) En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence, la vice-présidence remplace cette dernière dans toutes ses fonctions.
- C) Elle peut signer les chèques ou tout autre effet de commerce, qu'à la suite d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.

6.06 POSTE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- A) Être responsable de la rédaction des procès-verbaux ou comptes rendus des réunions du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale.
- B) Signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence ou, en cas d'incapacité ou d'absence de cette dernière, avec la personne désignée par résolution au conseil d'administration.
- C) Superviser la comptabilité du Syndicat.
- D) Préparer conjointement avec la présidence les prévisions budgétaires annuelles.
- E) Soumettre à chaque année au conseil des déléguées et délégués les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les révisions budgétaires en cours d'année.
- F) Soumettre à la fin de chaque année fiscale au conseil d'administration et au conseil des déléguées et délégués, le rapport financier du vérificateur désigné.
- G) Remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

6.07 REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DES ORDRES D'ENSEIGNEMENT DU PRÉ-SCOLAIRE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Les attributions des personnes qui assument ces postes sont :

- a) Assister aux réunions du conseil d'administration, du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale;
- b) Participer à l'administration du Syndicat;
- c) Être membre d'au moins deux comités ou porteur de dossiers désignés en conseil d'administration;
- d) Assurer un contact régulier avec les personnes déléguées et les membres de son ordre d'enseignement;
- e) Faire rapport au conseil d'administration du résultant des démarches entreprises dans son ordre d'enseignement;
- f) Remplir toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

6.08 DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. Toutes et tous sont rééligibles.

À l'expiration de leur terme, elles ou ils doivent remettre au siège social du Syndicat tous les documents et autres effets du Syndicat.

La personne élue à la présidence est libérée de sa tâche d'enseignement pour la durée du mandat.

6.09 ALTERNANCE DES POSTES

Afin de faciliter la période de transition des anciens statuts et règlements aux nouveaux statuts et règlements concernant l'alternance des postes, **tous les postes sont électifs au 30 juin 2009.**

Par la suite, à chaque année impaire, à la date d'élection, le mandat de la présidence, du secrétaire-trésorier, de la personne représentant l'ordre d'enseignement du primaire et de la personne représentant l'ordre d'enseignement du secondaire viendront à échéance le 30 juin.

Par la suite, à chaque année paire, à la date d'élection, le mandat de la vice-présidence, de la personne représentant la formation professionnelle et l'éducation des adultes et la personne représentant l'ordre d'enseignement du préscolaire viendront à échéance au 30 juin.

6.10 ENTRÉE EN FONCTION

Les personnes nouvellement élues entrent en fonction le 1^{er} juillet qui suit l'élection. Toutefois, dans le but de se familiariser avec les dossiers, une rencontre des anciens et nouveaux membres du conseil d'administration se tiendra en juin.

6.11 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin selon la procédure d'élection décrite au chapitre 5.

CHAPITRE 7.00 – LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

7.01 COMPOSITION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

En vertu des présents statuts et règlements, le conseil des déléguées et délégués est formé des membres élus déléguées et délégués de chaque établissement et des membres du conseil d'administration.

7.02 CHOIX DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

- a) Les déléguées et délégués et leurs substituts sont élus par les membres de chaque établissement au cours d'une assemblée qui doit se tenir avant le 15 septembre. Si plus d'une personne se présente pour une poste, le vote se tient par scrutin secret.
- b) Chaque déléguée ou délégué et son substitut est élu pour un (1) an et demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Il ou elle est rééligible. S'il survient une vacance, démission ou changement d'établissement, les membres de l'établissement choisissent parmi eux une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué.
- c) Les documents de mise en candidature sont envoyés dans les établissements au plus tard le 25 août. Ces documents dûment complétés et signés doivent être retournés au bureau du Syndicat avant le 20 septembre.

7.03 NOMBRE DE DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS

Chaque établissement a droit à un nombre de déléguées et délégués et de substituts défini par les règles suivantes :

- De 2 à 20 membres : 1 déléguée ou délégué et substitut
- De 21 à 40 membres : 2 déléguées ou délégués et substituts
- De 41 à 60 membres : 3 déléguées ou délégués et substituts
- De 61 à 80 membres : 4 déléguées ou délégués et substituts
- De 81 à 100 membres : 5 déléguées ou délégués et substituts

7.04 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE OU DE SON SUBSTITUT

La personne déléguée est l'agent de liaison entre les membres de son établissement d'une part et le conseil d'administration d'autre part. À cette fin, elle aura à :

- a) Animer la vie syndicale dans son établissement;
- b) Représenter le Syndicat et ses membres auprès des personnes en autorité dans son établissement;
- c) Surveiller la mise en application de la convention collective dans son établissement;
- d) Communiquer sans délai aux enseignantes et enseignants les avis, télécopies, communiqués et les décisions des instances syndicales soit, par remise personnelle, par affichage, par courriel ou lors de réunion;
- e) Voir à la mise sur pied, dans son établissement, des mécanismes de participation et de consultation des enseignantes et enseignants et des différents comités reconnus par le Syndicat dans la convention collective;
- f) Procéder avec diligence à toute enquête, demande de renseignements ou consultation qui lui sont soumises;
- g) Assurer la solidarité syndicale auprès des membres de son établissement lorsqu'un ou des membres sont en difficulté;
- h) Assister aux réunions du conseil des déléguées et délégués ou, en cas d'absence, se faire remplacer par une personne substitut et faire rapport aux membres de son établissement des sujets, propositions, recommandations ou délibérations qui ont eu lieu;
- i) Soumettre au conseil des déléguées et délégués les besoins, observations, recommandations et propositions des membres de son établissement.

7.05 COMPÉTENCE DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

La compétence du conseil des déléguées et délégués est de régir le Syndicat entre les assemblées générales, plus particulièrement :

- a) Adopter le plan d'action annuel du Syndicat;
- b) Adopter le budget annuel du Syndicat préparé par le conseil d'administration et l'amender au besoin;
- c) Étudier et adopter le rapport des vérificateurs après chaque année financière;
- d) Nommer la ou les vérificateurs des états financiers;

- e) Nommer les membres des comités permanents prévus aux statuts et règlements;
- f) Recevoir les rapports des différents comités prévus aux statuts et règlements;
- g) Étudier le ou les projets de conventions collectives nationale et locale et faire les consultations nécessaires en vue de son adoption à une assemblée générale;
- h) Étudier tout projet d'amendement aux statuts et règlements avant l'adoption en assemblée générale;
- i) Adopter et modifier au besoin, toutes les propositions qui lui sont soumises ou référées par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale;
- j) Adopter et modifier au besoin, toutes les politiques et amendements proposés par le conseil d'administration.

7.06 RÉUNIONS - CONVOCATIONS

A) Réunion régulière

- a) Le conseil des déléguées et délégués se réunit régulièrement au moins trois fois par année aux jour, heure et endroit fixés par le conseil d'administration ou par le conseil des déléguées et délégués.
- b) Les convocations sont envoyées à la personne déléguée par télécopie dans son établissement de travail ou par courriel au moins cinq jours avant la tenue de ladite réunion.
- c) Dans le cas d'une convocation annulée pour force majeure, la réunion se tiendra, si jugée nécessaire par le conseil d'administration, dans un délai de 10 jours ouvrables.

B) Réunion spéciale

- a) La personne qui assume la présidence du Syndicat peut, de sa propre autorité, convoquer une réunion spéciale dans les 10 jours ouvrables, suite à une demande du conseil d'administration ou par au moins 10 déléguées et délégués. Cette demande doit exprimer le motif d'une telle réunion spéciale du conseil des déléguées et délégués.
- b) Un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour la tenue d'une telle réunion spéciale. Cet avis peut être verbal ou envoyé par télécopieur ou par courriel à chaque déléguée et délégué.

7.07 QUORUM

Le quorum est fixé à 50 % des membres du conseil des déléguées et délégués.

7.08 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix et à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir de la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8.00 – LES COMITÉS

8.01 POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS

Le conseil d'administration, le conseil des déléguées et délégués et l'assemblée générale peuvent former des comités pour remplir une tâche désignée par l'instance. La composition d'un comité, de même que la nature du mandat, sa durée, la nomination des membres sont déterminées au moment de la formation dudit comité.

8.02 COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES

- A) Les comités permanents sont les suivants :
- Comité d'élection
 - Comité de discipline
- B) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration du mandat.

8.03 FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- A) Les membres des comités permanents sont élus pour une période d'un an et demeurent en poste jusqu'à leur remplacement. Ils sont nommés par le conseil des déléguées et délégués.
- B) Les membres des comités temporaires sont élus par l'instance qui les a constitués et ce, pour la durée dudit mandat.
- C) À l'exception des comités permanents, la présidence du SELR ou un membre du conseil d'administration mandaté par celle-ci ou ne personne spécifiée dans les présents statuts et règlements est membre d'office de tout comité temporaire avec droit de vote.
- D) À la première réunion de tout comité permanent ou temporaire, leurs membres désignent une personne à la présidence et une autre au secrétariat.
- E) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par cette dernière.
- F) La majorité des membres du comité forme le quorum.

- G) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du conseil d'administration.
- H) Toutes les recommandations des comités sont adoptées à la majorité des membres présents.
- I) En cas de vacance à un comité, le poste vacant est comblé par l'instance qui l'a constitué, à la première réunion qui suit le départ du membre.

8.04 COMITÉ DE DISCIPLINE

- A) Le comité de discipline est composé de quatre (4) membres du Syndicat plus un (1) substitut pour combler une absence. Les personnes siégeant sur ce comité ne peuvent appartenir au conseil d'administration.
- B) Le comité voit à l'application des procédures et des formalités disciplinaires et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 2.06 des présents statuts et règlements.
- C) Si une personne du comité fait l'objet d'une plainte, elle ne peut ni siéger ni prendre part aux activités du comité au moment où celui-ci traite de la plainte en question.

8.05 COMITÉ D'ÉLECTION

- A) Le comité d'élection se compose de quatre (4) membres soit une (1) personne à la présidence et, trois (3) scrutatrices ou scrutateurs plus un (1) substitut pour combler une absence. Ce comité voit à l'application des procédures et des formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la procédure d'élection décrite au chapitre 5 des présents statuts et règlements.
- B) Si une personne du comité d'élection pose sa candidature à un poste au conseil d'administration, elle doit démissionner du comité d'élection avant de se porter candidate.

CHAPITRE 9.00 – PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES DE DÉCISION

1.01 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- A) Pour tout amendement destiné à abroger, à remplacer, à ajouter des articles aux présents statuts et règlements, une proposition doit être transmise au conseil d'administration.
- B) Le conseil d'administration crée un comité qui fait ses recommandations au conseil des déléguées et délégués. Ce dernier accepte, rejette ou modifie les recommandations du comité, par un vote majoritaire.

- C) Les propositions retenues par le conseil des déléguées et délégués doivent être transmises aux membres au moins dix jours avant la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale convoquée à cette fin.
- D) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.
- E) Tout ajout, amendement ou toute autre obligation dans les présents statuts et règlements entre en vigueur à compter de la date de l'assemblée générale.

1.02 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

- A) Les membres du Syndicat doivent être informés au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'un scrutin secret relativement à l'autorisation de déclarer une grève.
- B) Un vote majoritaire des membres en règle du Syndicat exerçant leur droit de vote constitue l'autorisation de déclarer la grève.

1.03 AUTORISATION DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE

- A) Pour tout amendement destiné à abroger, à remplacer, à ajouter ou à modifier des clauses ou articles de la convention collective locale, une proposition doit être transmise au conseil d'administration lors d'une assemblée générale.
- B) Tout amendement doit être dûment proposé par un membre en règle et appuyé par 20 membres en règle.
- C) L'objet et le motif de tout changement doivent être indiqués pour le justifier.
- D) L'autorisation de modifier une convention collective est décidée par scrutin secret par un vote majoritaire des membres en règle du Syndicat qui exercent leur droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire.

1.04 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

L'autorisation de modifier ou de signer une convention collective est décidée par scrutin secret par un vote majoritaire des membres en règle du Syndicat qui exercent leur droit de vote.

CHAPITRE 10.00 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.01 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

10.02 SERVICE FINANCIER

Le Syndicat tire ses revenus :

1. Des cotisations de ses membres;
2. De tout autre revenu, s'il y a lieu.

Tous les revenus sont versés au fonds du Syndicat, déposés dans une banque ou une caisse choisie par le conseil d'administration. Les revenus doivent servir à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le conseil d'administration

10.03 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Syndicat doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidence et la ou le secrétaire-trésorier, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient nommément chargées, par résolution du Conseil d'administration, de le faire à leur place.

10.04 VÉRIFICATEURS

Dans les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, la personne au poste de secrétaire-trésorier doit faire vérifier les comptes du Syndicat par une personne ou un organisme choisi par le conseil des déléguées et délégués à qui il doit soumettre son rapport pour adoption. Le Syndicat remet à tout membre qui en fait la demande une copie de ce rapport annuel.

CHAPITRE 11.00 – DISSOLUTION ET DROIT DE REGARD

11.01 DISSOLUTION

- A) Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que 20 membres en règle désirent le maintenir.
- B) En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

11.02 DROIT DE REGARD

Le Syndicat a un droit de regard sur les activités de ses membres dans tous les organismes prévus aux conventions collectives.

CHAPITRE 12.00 – PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

Les instances politiques du Syndicat peuvent utiliser les procédures d'assemblée décrites à l'annexe I et elles ont le pouvoir de les amender au besoin.

CHAPITRE 13.00 – EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DU SYNDICAT

13.01 EMBAUCHE

Le conseil d'administration peut engager, par résolution, toute personne qui n'est pas obligatoirement membre du Syndicat. De même, le conseil d'administration peut fixer son traitement et définir, par contrat ses pouvoirs, devoirs, attributions et conditions de renouvellement du contrat en respect des conventions en vigueur.

13.02 SUPERVISION

Toute personne salariée répond de ses actes directement à la personne qui assume la présidence. Cette dernière répond du personnel salarié devant les instances politiques du Syndicat.

ANNEXE I

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, lorsque l'expression « déléguée ou délégué » est utilisée, elle couvre non seulement les déléguées et délégués proprement dits mais également leurs substituts.

Dans le présent règlement, lorsque l'expression « membre de l'assemblée générale » est utilisée, elle couvre tous les membres au sens que lui accordent les Règlements du Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine à l'article 2.02.

Dans le présent règlement, lorsque l'expression « assemblée » est utilisée, elle couvre soit le conseil des déléguées et délégués ou l'assemblée générale.

CHAPITRE 1 PRÉSIDENTE ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1.01 ORDRE DU JOUR

L'assemblée dispose de la proposition d'ordre du jour qui lui est soumise par le conseil d'administration.

- A) La présidence des débats fixe le temps qu'elle alloue pour discuter de chaque question en débat et en informe l'assemblée.
- B) La façon normale de disposer d'une question est la suivante :
 - a) présentation de la question par une ressource ou des ressources;
 - b) comité plénier d'échanges et de questions;
 - c) comité plénier d'annonces de propositions;
 - d) présentation des propositions;
 - e) assemblée délibérante;
 - f) droit(s) de réplique;
 - g) vote.
- C) À l'expiration du temps alloué à chaque étape, la présidence des débats demande si les membres de l'assemblée sont prêts à passer à l'étape suivante. Si les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents sont prêts à passer à l'étape suivante, la présidence procède. Si la proportion est moindre, la présidence accorde le droit d'intervention aux personnes qui se sont présentées au micro avant la prise de décision sur la prolongation.
- D) La présidence des débats peut, avant la clôture d'un comité plénier, passer à l'assemblée délibérante sur un même sujet si aucune participante ou aucun participant ne sollicite la parole.
- E) La présidence des débats peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix si aucune participante ou aucun participant ne sollicite la parole.
- F) Malgré les alinéas C), D), E), le vote peut être demandé par un membre. Cependant, un vote favorable des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents est requis pour que la présidence appelle le vote sur la proposition qui fait l'objet du débat.

1.02 LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- A) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assumer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, vérifie le quorum selon

l'article 6.03 B) ou 7.07 des Règlements du Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine.

- B) La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- C) La présidence des débats se prononce sur les questions de procédure.
- D) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats; l'assemblée décide à la majorité des voix exprimées au vote individuel des membres présents, sans compter les abstentions, si la décision de la présidence doit être maintenue.

Tout appel de la décision de la présidence des débats, qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question, doit être traité conformément aux dispositions de l'article 2.13 des présentes règles de procédure.

Le vote sur l'appel porte sur la décision de la présidence des débats à l'effet qu'il s'agit d'une reconsidération d'une question se prend à la majorité des membres présents.

Tout appel de la décision de la présidence des débats qui porte sur la recevabilité d'une proposition doit être traité conformément aux dispositions de l'article 2.07 des présentes règles de procédure.

- E) La présidence ne prend aucune part aux débats.
- F) La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.
- G) En cas de l'une de ces décisions, la présidence des débats est alors entendue la première sur les motifs de sa décision.
- H) S'il survient un problème de fonctionnement durant une séance de l'assemblée, la présidence des débats peut suggérer une procédure. Si elle ne le fait pas ou si celle qu'elle suggère n'est pas agréée par la majorité des voix exprimées, elle peut recevoir des suggestions des membres de l'assemblée.

CHAPITRE 2 DÉMARCHE GÉNÉRALE

- 2.01** Avant de prendre la parole, tout membre doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats.
- 2.02** Le membre s'adresse à la présidence des débats et non à un membre ou à une personne qui est déjà intervenue.
- 2.03** Le membre ne peut être interrompu, sauf pour un appel à l'ordre à la présidence ou pour toute autre question de privilège soulevée par un membre.
- 2.04** Tout membre peut parler à plusieurs reprises en comité plénier. En délibérante, l'intervention est limitée à une seule occasion par bloc de propositions.
- 2.05** La durée des interventions est de trois (3) minutes en comité plénier et de deux (2) minutes en délibérante.
- 2.06** Chaque proposeuse ou proposeur a droit de réplique de deux (2) minutes avant le vote.
- 2.07** En tout temps, un membre peut en appeler de la décision de la présidence des débats.

L'appel doit être proposé et appuyé. La présidence des débats motive d'abord sa décision, le membre motive ensuite son appel, il n'y a pas de débat sur un appel.

L'assemblée est appelée à décider si elle maintient la décision de la présidence par un vote à majorité simple. (Si un appel a le même effet qu'une reconsidération de question, on procède alors suivant la procédure prévue pour la reconsidération : article 2.13 des Règles de procédure du Syndicat).

- 2.08** Une proposition de dépôt vise à éliminer une question du plancher des débats. Une telle proposition est recevable en tout temps (comité plénier ou délibérante). Le dépôt doit être proposé et appuyé. La présidence des débats fixe un temps de discussion sur l'opportunité de déposer.

L'assemblée tranche par un vote à majorité simple.

- 2.09** Un vote à majorité simple sera défini comme suit : tout vote qui a comme résultat 50 % des votes exprimées plus un (1). (Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour établir le pourcentage).

Un vote à majorité absolue sera défini comme suit : tout vote qui donne un résultat de 50 % plus un (1) des membres officiels présents. (Les abstentions sont comptabilisées pour établir le pourcentage).

2.10 Vote secret

Tout membre peut, avant qu'un vote soit pris, demander un vote secret. Il n'y a pas de discussion.

2.11 Comité plénier

Période de temps pendant laquelle un membre peut parler sur un sujet et ce de façon globale.

Période pendant laquelle un membre peut parler, plus d'une fois (3 minutes par interventions).

Période d'annonce des propositions.

La présidence des débats peut aussi ouvrir deux comités pléniers successifs : un comité plénier d'information et un comité d'annonce de propositions seulement.

2.12 Délibérante

Période pendant laquelle un membre se prononce en faveur ou contre une proposition ou un bloc de propositions.

Pendant la délibérante, tout membre est limité à une intervention de deux (2) minutes par propositions ou bloc de proposition, sauf pour celle ou celui qui exerce son droit de réplique.

2.13 Reconsidération

Tout membre peut demander une reconsidération de question.

La présidence fixe une période de débat sur l'opportunité de reconsidérer.

Un vote à majorité absolue des membres présents est requis.

Si la reconsidération est retenue, la présidence des débats ouvre une nouvelle période de discussion sur le sujet que l'assemblée a désiré ramener en débat.

2.14 Question de privilège

Un membre peut l'apporter quand les conditions matérielles empêchent l'assemblée de pouvoir fonctionner (chaleur, ventilation, fumée, etc.). Cette question peut être invoquée en tout temps. La présidence d'assemblée considère la question et donne sa réponse. Le membre peut en appeler et c'est l'assemblée qui tranche la question.

2.15 Point d'ordre

Un membre peut l'apporter quand il y a non-respect de la procédure adoptée. Cette question peut être invoquée en tout temps. La présidence d'assemblée considère la question et donne sa réponse. Le membre peut en appeler et c'est l'assemblée qui tranche la question.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE POUR TRAITER LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

- 3.01** Présentation du sujet par un membre du conseil d'administration ou une personne ressource. S'il y a une recommandation du conseil d'administration ou de la FSE ou de la CSQ, c'est aussi à ce moment qu'elle est présentée. Cette recommandation constitue la proposition principale.
- 3.02** La présidence des débats fixe à durée du comité plénier d'information et de questions. La présidence peut prolonger la durée du comité plénier.
- 3.03** La présidence des débats fixe la durée du comité plénier d'annonce de nouvelles propositions et d'amendements.
- 3.04** La présidence des débats présente l'ordre des niveaux de vote (ou l'ordre des propositions et amendements) et identifie le ou les blocs de discussion (c'est-à-dire la ou les propositions qui seront traitées ensemble).
- 3.05** La présidence des débats fixe un temps pour la délibérante sur une proposition ou un bloc de propositions.

Au début de cette période, chaque proposeure et proposeur peut présenter sa proposition (2 minutes), les membres doivent ensuite argumenter les propositions en débat et indiquer le sens de leur vote.

À la fin de la délibérante, chaque proposeure et proposeur peut utiliser un droit de réplique de deux (2) minutes.

- 3.06** La présidence des débats rappelle l'ordre des votes et procède ensuite à chacun des votes en indiquant à chaque fois comment chaque vote dispose du reste des propositions.
- 3.07** Tout intervenant peut demander un vote scindé, avant la prise du vote sur une proposition donnée.

La présidence des débats peut accepter ou refuser telle demande.

Le membre peut en appeler de la décision de la présidence.

CHAPITRE 4 LES TYPES DE PROPOSITIONS

SECTION 1 Propositions principales et secondaires

4.01 Question sous considération

Visé à régler ce qui est discuté par l'assemblée

Proposeure ou proposeur
Appuyeure ou appuyeur
Vote majoritaire
Cède devant les autres débats
Amendements

4.02 Dépôt

Pour cesser la discussion et reporter la décision (écarter définitivement).

Peut être amenée en tout temps
Vote majoritaire
Débat sur l'opportunité de déposer
Pas d'amendement

4.03 Question préalable

Pour cesser la discussion et prendre le vote immédiatement sur la proposition en débat.

À son tout de parole
Appuyeure ou appuyeur requis
Vote à majorité absolue
Pas d'amendement

4.04 Remise à date fixe ou à moment fixe

Pour cesser la discussion et reporter à une date ou à un autre moment qui peut se situer dans la même réunion ou dans une autre réunion que celle qui est en cours.

Appuyeure ou appuyeur
Vote majoritaire
Amendement quant à la date

4.05 Référence

Pour cesser la discussion et référer pour étude ou reporter pour décision à une autre instance.

Appuyeure ou appuyeur
Vote majoritaire
Débat
Amendements

4.06 Amendement

Modifie, retranche, ajoute ou remplace en partie la proposition.

Appuyeure ou appuyeur requis
Vote majoritaire
Débat
Sous-amendements

4.07 Sous-amendements

Modifie, retranche, ajoute ou remplace en partie l'amendement.

Appuyeure ou appuyeur requis
Vote majoritaire
Débat
Pas d'amendement

4.08 Contre proposition	Vise à faire adopter une proposition contraire à celle exprimée dans la proposition principale.	Appuyeuze et appuyeur requis Vote majoritaire Débat Amendements Le vote est d'abord pris sur la proposition principale
4.09 Vote secret	Vise à faire prendre un vote par scrutin secret.	Se demande au plus tard immédiatement avant l'appel au vote Pas d'appuyeuze ou appuyeur Accord de 20 % des membres pour autoriser le vote secret
4.10 Changement à l'horaire	Vise à modifier l'horaire soumis avec l'avis de convocation ou adopté par l'assemblée.	Appuyeuze ou appuyeur requis Débat Vote à majorité absolue
4.11 Modification à l'ordre du jour	Modification à l'ordre de discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour après son adoption.	Sur présentation de la présidence des débats ou à la demande d'un membre Appuyeuze ou appuyeur requis Débat Vote à majorité absolue
SECTION 2 Propositions incidentes		
4.12 Appel de la décision	Vise à renverser la décision de la présidence.	Appuyeuze ou appuyeur Vote majoritaire Deux exposés seulement La présidence d'abord et la personne qui en a appelé ensuite Pas de débat
4.13 Retrait d'une proposition	Appartient à l'assemblée, non à la proposeuze ou au proposeur.	Consentement Vote majoritaire
4.14 Suspension des règles	Suspend temporairement les règles de procédure.	Appuyeuze ou appuyeur Vote à majorité absolue Pas de débat

SECTION 3 Propositions privilégiées

4.15 Fixation d'ajournement

Fixe le moment de reprise de la réunion.

Appuyeur et appuyeur
Vote à majorité
Débat
Amendements

4.16 Levée de l'assemblée

Met fin à l'assemblée.

Appuyeur et appuyeur
Vote à majorité
Débat

4.17 Question de privilège

Droit des individus ou question matérielle.

Pas d'appuyeur ou appuyeur
Pas de débat
Décision de la présidence des débats

4.18 Point d'ordre

Fait remarquer à la présidence un manquement à l'ordre.

Pas d'appuyeur ou appuyeur
Pas de débat
Décision de la présidence des débats

SECTION 4 Proposition spéciale

4.19 Reconsidération

Reprendre un vote ou toute autre question au cours d'une même assemblée.

Appuyeur ou appuyeur
Débat
Vote à majorité absolue sur la possibilité de reconsidérer

4.20 Comptage

Vise à exiger un comptage pour vérifier le résultat du vote.

Par la présidence des débats, en cas de doute par un membre
Pas d'appuyeur ou appuyeur
La présidence décide

4.21 Recomptage

Vise à faire vérifier à nouveau un vote déjà compté.

Pas d'appuyeur ou appuyeur
Pas de débat
La présidence décide